

a

Décret n° 99 - 279 du 31 décembre 1999
portant relèvement du taux des cotisations du régime
d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès géré
par la caisse nationale de sécurité sociale

Ministère du Travail et de
la Sécurité Sociale
COURRIER ARRIVEE
LB 17.04.2000
B rég sous le n° 407

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

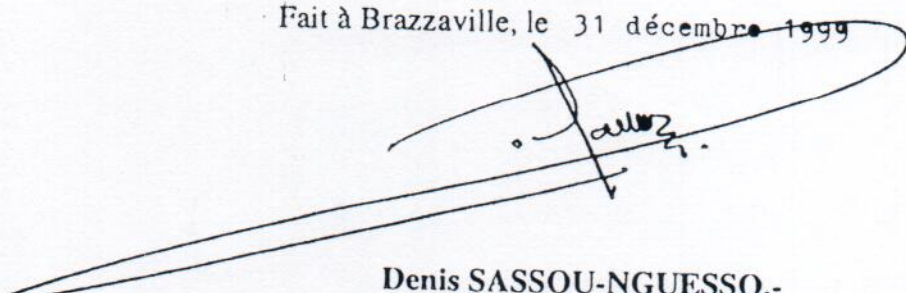
Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 84-643 du 11 juillet 1984 portant relèvement du plafond des
rémunérations soumises à cotisation ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu l'avis émis par la commission nationale consultative du travail en sa session du
18 février 1997 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

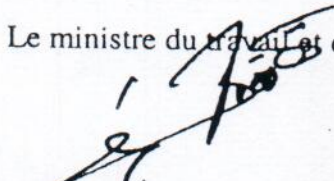
Article unique.- Le taux de cotisation du régime d'assurance vieillesse, d'invalidité et de
décès est porté à 12 %, dont 8% à la charge de l'employeur et 4% à la charge du salarié.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

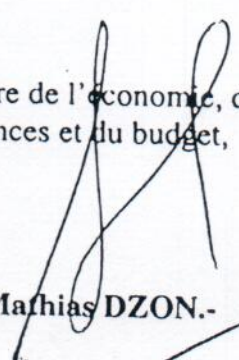

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,


Dambert René NDOUANE.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-